Informations de base

2015/2204(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2014: entreprise commune ECSEL pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» **Subject** 8.70.03.04 Décharge 2014	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MARINESCU Marian-Jean (PPE)	25/08/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive POCHE Miroslav (S&D) FITTO Raffaele (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) ŠOLTES Igor (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

23/07/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0377	Résumé
05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/04/2016	Vote en commission		
08/04/2016	Dépôt du rapport de la commission	A8-0119/2016	Résumé
27/04/2016	Débat en plénière		
28/04/2016	Décision du Parlement	T8-0194/2016	Résumé
28/04/2016	Résultat du vote au parlement		
28/04/2016	Fin de la procédure au Parlement		
14/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/2204(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/04265

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE571.620	03/02/2016	
Amendements déposés en commission		PE576.934	04/03/2016	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0119/2016	08/04/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0194/2016	28/04/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05587/2016	27/01/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2015)0377	23/07/2015	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0008/2016 JO C 422 17.12.2015, p. 0080	20/10/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2016/1585 JO L 246 14.09.2016, p. 0396	Résumé

Décharge 2014: entreprise commune ECSEL pour la mise en oeuvre de l' initiative technologique conjointe «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen»

2015/2204(DEC) - 28/04/2016 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2014.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1585 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ECSEL (anciennement l'entreprise commune ENIAC et l'entreprise commune Artemis) pour l'exercice 2014.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL (anciennement l' entreprise commune ENIAC et l'entreprise commune Artemis) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 28 avril 2016 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 28 avril 2016).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier observe que des efforts supplémentaires devraient être consentis afin de collaborer plus étroitement avec la Commission afin de satisfaire aux exigences du programme Horizon 2020 et de **mieux contribuer à la diffusion des résultats** du 7e PC.

Décharge 2014: entreprise commune ECSEL pour la mise en oeuvre de l' initiative technologique conjointe «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen»

2015/2204(DEC) - 08/04/2016 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ECSEL (anciennement l'entreprise commune ENIAC et l'entreprise commune ARTEMIS) pour l'exercice 2014.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **octroyer la décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL (anciennement l'entreprise commune ENIAC et l'entreprise commune ARTEMIS) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Dans la foulée, les députés appellent le Parlement à reporter la clôture des comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2014.

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques qui peuvent se résumer comme suit :

- **Généralités** : les députés rappellent qu'en vertu du règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil, l'entreprise commune a été créée pour remplacer et succéder à l'entreprise commune ENIAC et à l'entreprise commune ARTEMIS. Ils soulignent que la Cour des comptes a fait trop de

remarques d'ordre général, plutôt que d'ordre pratique et appellent, par conséquent, un audit axé davantage sur les résultats financiers annuels, sur l'état d'avancement des projets pluriannuels (y compris, une présentation claire de l'exécution du budget pour l'année concernée et les années antérieures) et sur leurs résultats et mise en œuvre. Ils notent que les informations fournies dans le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'entreprise commune pour l'exercice 2014 manquaient d'harmonisation et étaient souvent **incomplètes**.

- **Gestion budgétaire et financière** : les députés observent que le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2014 comprenait des crédits d'engagement d'un montant de 160.114.500 EUR et des crédits de paiement d'un montant de 104.144.250 EUR. Ils regrettent l'absence d'informations disponibles sur les contributions en nature et les contributions en espèces et invitent la Cour à inclure dans ses rapports futurs des dispositions concernant la procédure d'évaluation et le niveau des contributions en nature et des contributions en espèces, respectivement pour le 7e PC et Horizon 2020.
- **Contrôles** : les députés notent qu'en 2014, l'entreprise commune a élaboré une liste de contrôles reprenant les éléments essentiels du système d'assurance de l'entreprise commune et a procédé à des échanges intensifs avec les autorités de financement nationales (AFN) afin d'évaluer l'assurance fournie par les systèmes nationaux. A cet égard, les députés notent que l'entreprise commune a évalué le taux d'erreur résiduel à seulement 0,73%. Ils constatent par ailleurs que l'entreprise commune n'a pas évalué la qualité des rapports d'audit transmis par les autorités de financement nationales en ce qui concerne les coûts relatifs aux projets achevés. Ils observent, en outre, qu'après évaluation des stratégies d'audit des 3 AFN, il n'a pas été possible d'établir si les audits *ex post* fonctionnent de façon efficace. Ils notent que cette difficulté technique ne se traduit toutefois pas par l'opinion négative de la Cour des comptes, mais que celle-ci l'empêche, à juste titre, de confirmer la légalité et la régularité des opérations sans formuler de réserve. Toutefois, les députés relèvent que l'entreprise commune a confirmé dans son évaluation que les systèmes nationaux d'assurance pouvaient fournir une protection raisonnable des intérêts financiers de ses membres.

Les députés font en outre une série d'observations sur les audits internes, le cadre juridique de l'entreprise commune, la gestion des conflits d'intérêt et le suivi des résultats de la recherche.

Décharge 2014: entreprise commune ECSEL pour la mise en oeuvre de l' initiative technologique conjointe «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen»

2015/2204(DEC) - 23/07/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2014 – étape de la procédure de décharge 2014.

Analyse des comptes de l'**Entreprise commune européenne ECSEL**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2014 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 148, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'Entreprise commune ECSEL qui a pris le relais des EC Eniac et Artemis.

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

Sur cette base, le contrôleur financier de la Commission européenne certifie les comptes tels que déclarés par les institutions, agences et entreprises communes de l'Union européenne.

La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences spécialisées.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent également l'exécution budgétaire des entreprises communes.

La présente procédure vise à définir comment le budget des entreprises communes a été dépensé et mis en œuvre en 2014. Chacune fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

ECSEL : pour 2014, les tâches et comptes de cette entreprise commune (EC) se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'EC ECSEL** : l'EC ECSEL dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du règlement (UE) n° 561 /2014 du Conseil et vise à contribuer au développement, dans l'Union, d'un secteur des composants et systèmes électroniques fort et compétitif au niveau mondial;

- **exécution des crédits de l'EC ECSEL pour l'exercice 2014** : à compter du 26.06.2014, les comptes de l'entreprise commune Eniac et Artemis ont été intégrés dans la nouvelle structure qu'est ECSEL. Au 31 décembre 2014, la Commission détenait 95,47% du capital de l'entreprise commune ECSEL.

Voir également détail des comptes définitifs de l'EC ECSEL.

Décharge 2014: entreprise commune ECSEL pour la mise en oeuvre de l' initiative technologique conjointe «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen»

2015/2204(DEC) - 20/10/2015 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune ECSEL relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune ECSEL (composants et systèmes électroniques).

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune ECSEL, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2014, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour rappelle que l'entreprise commune ECSEL a repris les projets des entreprises communes Artemis et ENIAC. Les accords administratifs conclus avec les autorités de financement nationales des États membres par les entreprises communes Artemis et ENIAC restent d'application après la fusion de celles-ci pour former l'entreprise commune ECSEL. La Cour a donc émis une opinion avec réserve en ce qui concerne des projets lancés par les entreprises communes Artemis et ENIAC, en ce qui concerne ECSEL.

L'audit a également mis en lumière les points suivants :

- **marchés publics** : la Cour note que le taux final de crédits engagés pour les appels à propositions a atteint un taux se situant entre 90 et 100%;
- **contrôles internes** : les audits *ex post* constituent pour les entreprises communes un outil essentiel pour veiller à l'éligibilité et à l'exactitude des coûts déclarés par les bénéficiaires et/ou les partenaires. L'entreprise commune ECSEL n'a pas adopté de stratégie d'audit *ex post* et donc la Cour a émis une réserve sur ce point.

Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes : les modalités du suivi et de la communication des résultats de la recherche sont définies dans le 7ème programme-cadre (PC) de recherche. Les entreprises communes ont intégré dans les conventions de subvention signées avec les membres et d'autres bénéficiaires des dispositions spécifiques régissant les droits de propriété intellectuelle et la diffusion des résultats et activités de recherche. Les entreprises communes effectuent un suivi de l'application de ces dispositions à différentes étapes des projets financés et des progrès considérables ont été accomplis en 2014. Afin de satisfaire aux exigences du programme «Horizon 2020» et de mieux contribuer à la diffusion des résultats de la recherche dans le cadre du 7ème PC, la Cour estime que la coopération entre les entreprises communes et la Commission devrait toutefois être renforcée dans toute la mesure du possible, particulièrement en ce qui concerne l'intégration plus poussée de certaines données des entreprises communes dans les systèmes de la Commission.

La Cour indique également que les procédures pourraient être améliorées, en particulier la mise en œuvre de la stratégie d'audit *ex post*, et la coopération avec la Commission concernant l'intégration des résultats de la recherche.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune répond point par point à l'ensemble des éléments techniques pointés par la Cour des comptes. Elle indique notamment qu'ECSEL a mené des évaluations détaillées des systèmes nationaux d'assurance qui lui ont permis de conclure que ces derniers pouvaient fournir une protection raisonnable des intérêts financiers des membres de l'entreprise commune. Toutefois, comme l'a indiqué la Cour des comptes, les méthodologies nationales n'ont pas permis de calculer un taux d'erreur pondéré ni un taux d'erreur résiduel en ce qui concerne les projets lancés dans le cadre des entreprises communes Artemis et ENIAC.

En ce qui concerne les **activités de l'entreprise commune en 2014**, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2014 de l'entreprise commune ECSEL disponible à l'adresse www.ecsel.eu.

Á noter que le budget de l'entreprise commune pour 2014 était de 160.114.500 EUR en crédits d'engagement et de 104.144.250 EUR en crédits de paiement.

Remarque : les entreprises communes Artemis et ENIAC ont été fusionnées afin de créer l'initiative technologique conjointe **ECSEL** (*Electronic Components and Systems for European Leadership Joint Technology Initiative*, composants et systèmes électroniques pour un leadership européen). Cette dernière combinera non seulement l'initiative Artemis sur les systèmes embarqués et l'initiative ENIAC sur la nanoélectronique, mais elle intégrera également des travaux de recherche et d'innovation dans le domaine des systèmes intelligents. L'initiative technologique conjointe ECSEL a été lancée en juin 2014 pour une durée de 10 ans.

Décharge 2014: entreprise commune ECSEL pour la mise en oeuvre de l' initiative technologique conjointe «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen»

2015/2204(DEC) - 27/01/2016 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion pour la période allant du 27 juin 2014 au 31 décembre 2014 et le bilan financier au 31 décembre 2014 de l'entreprise commune ECSEL et du rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour la période allant du 27 juin 2014 au 31 décembre 2014, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2014.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour la période allant du 27 juin 2014 au 31 décembre 2014 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Néanmoins, **le Conseil déplore l'opinion avec réserve formulée par la Cour concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**, fondée sur l'appréciation de la Cour selon laquelle la stratégie d'audit *ex post* de l'entreprise commune ne permet pas d'obtenir une assurance suffisante quant au bon fonctionnement de cet outil essentiel de contrôle. Le Conseil note que les autorités de financement nationales sont chargées des audits *ex post* et que les entreprises communes ARTEMIS et ENIAC, qui ont précédé l'entreprise commune, avaient conclu avec les autorités de financement nationales des États membres, des accords administratifs qui restent d'application après qu'elles ont fusionné pour former l'entreprise commune ECSEL.

Le Conseil regrette que l'entreprise commune n'ait pas évalué la qualité des audits fournis par les autorités de financement nationales et qu'on ne dispose pas d'informations fiables pour calculer un taux d'erreur. Le Conseil invite donc l'entreprise commune à examiner les stratégies d'audit des autorités de financement nationales, à veiller à ce que celles-ci présentent leur rapport d'audit dans les délais, et à ce que ces rapports contiennent toutes les informations pertinentes, en vue de permettre le bon fonctionnement de la stratégie d'audit *ex post*.

Il fait également les commentaires suivants:

- **taux d'utilisation des crédits** : le Conseil prend note de l'observation de la Cour à propos du taux d'utilisation des crédits d'engagement administratifs en raison de la fusion entre ENIAC et ARTEMIS qui a eu lieu en juin 2014 et demande à l'entreprise commune d'accorder toute l'attention voulue à la surveillance de l'exécution budgétaire;
- **suivi de la recherche** : le Conseil invite enfin l'entreprise commune à améliorer le suivi des résultats de la recherche et la diffusion de données de qualité, y compris des informations sur une comparaison entre degré d'avancement et indicateurs de performance. Il invite également l'entreprise commune à renforcer sa coopération avec la Commission afin d'améliorer la diffusion des résultats de la recherche.

Décharge 2014: entreprise commune ECSEL pour la mise en oeuvre de l' initiative technologique conjointe «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen»

2015/2204(DEC) - 28/04/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 432 voix pour, 173 voix contre et 23 abstentions, **d'octroyer la décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL (anciennement l'entreprise commune ENIAC et l'entreprise commune ARTEMIS) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2014. Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (conformément à l'annexe V, article 5, par. 1, point a) du règlement intérieur du Parlement européen).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune ECSEL pour l'exercice 2014 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté par 508 voix pour, 118 voix contre et 4 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Généralités** : le Parlement rappelle qu'en vertu du règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil, l'entreprise commune a été créée pour remplacer et succéder à l'entreprise commune ENIAC et à l'entreprise commune ARTEMIS. Il souligne que la Cour des comptes a fait trop de

remarques d'ordre général, plutôt que d'ordre pratique et appelle, par conséquent, la Cour à proposer un audit axé davantage sur les résultats financiers annuels, sur l'état d'avancement des projets pluriannuels (y compris, une présentation claire de l'exécution du budget pour l'année concernée et les années antérieures) et sur leurs résultats et mise en œuvre. Il note que les informations fournies dans le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'entreprise commune pour l'exercice 2014 manquaient d'harmonisation et étaient souvent **incomplètes**.

- **Gestion budgétaire et financière** : le Parlement observe que le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2014 comprenait des crédits d'engagement d'un montant de 160.114.500 EUR et des crédits de paiement d'un montant de 104.144.250 EUR. Il regrette l'absence d'informations disponibles sur les contributions en nature et les contributions en espèces et invite la Cour à inclure dans ses rapports futurs des dispositions concernant la procédure d'évaluation et le niveau des contributions en nature et des contributions en espèces, respectivement pour le 7e PC et Horizon 2020.
- **Opinion avec réserve** : le Parlement note que l'entreprise commune a évalué le taux d'erreur résiduel à 0,73%. Il observe, cependant, que l'entreprise commune a omis de préciser combien d'opérations entraient dans ce calcul et demande dès lors à l'entreprise commune de fournir ces informations. Il souligne que la Cour a formulé **une opinion avec réserve concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels**, au motif que les accords administratifs passés avec les autorités nationales de financements (AFN) en ce qui concerne l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets ne précisent pas les dispositions pratiques applicables aux audits *ex post*. Le Parlement constate par ailleurs que l'entreprise commune n'a pas évalué la qualité des rapports d'audit transmis par les autorités de financement nationales en ce qui concerne les coûts relatifs aux projets achevés. Il observe également, qu'après évaluation des stratégies d'audit des 3 AFN, il n'a pas été possible d'établir si les audits *ex post* fonctionnaient de façon efficace. Toutefois, le Parlement relève que l'entreprise commune a confirmé dans son évaluation que les systèmes nationaux d'assurance pouvaient fournir une protection raisonnable des intérêts financiers de ses membres. Le Parlement appelle dès lors l'entreprise commune à produire une déclaration écrite indiquant que la mise en œuvre des procédures nationales offre **une assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité des opérations**.
- **Gestion budgétaire et financière** : le Parlement constate que le taux d'utilisation des crédits d'engagement opérationnels a été de 99,7%. Il note cependant que les crédits d'engagement ont été engagés globalement, ce qui signifie qu'aucune convention de subvention correspondante n'a encore été signée. Il estime qu'en l'absence d'une séparation claire entre les informations relatives à l'exécution du 7e PC et du programme Horizon 2020, ces indicateurs ne garantissent pas de véritable évaluation des performances. Il invite donc la Cour à inclure dans ses rapports futurs des informations distinctes concernant l'exécution du budget, d'une part dans le cadre du 7e PC et d'autre part dans le cadre du programme Horizon 2020.

Le Parlement fait en outre une série d'observations sur les audits internes, le cadre juridique de l'entreprise commune, la gestion des conflits d'intérêt et le suivi des résultats de la recherche.